



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2022 -132		
Commission territoriale ouest du 25/11/2022 Présidence : David Bécu	Objet : avis portant sur le projet de création d'un Arrêté de protection de Biotope du Faucon pèlerin et du Grand-duc d'Europe	Vote en conseil plénier : Favorable sous conditions

Contexte

Depuis sa disparition du territoire ardennais au début du 20^e siècle, le Grand-duc d'Europe recolonise les Ardennes depuis la fin du même siècle (2 couples notés en 1988). Désormais les populations progressent dans la ZPS du Plateau ardennais avec 8 couples en 2019.

Le Faucon pèlerin, quant à lui, a disparu de l'ancienne région Champagne-Ardenne en 1974 avant de faire sa réapparition en 1995. La population a légèrement augmenté sans jamais atteindre la dizaine de couples dans le département ardennais.

Des échecs de reproduction réguliers de ces deux espèces sont constatés. Devant ce constat d'échec, il a été demandé à l'OFB de réaliser un suivi de la reproduction et au Parc Naturel Régional de réaliser un dossier technique. Ce suivi commencé depuis 2009 jusqu'en 2022 constate une certaine irrégularité de reproduction (surtout chez le Faucon pèlerin) mais des échecs réguliers sur 5 sites de falaises.

C'est dans ce cadre qu'est né le projet de création d'arrêté préfectoral, portant protection de Biotopes du Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et du Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) dans le département des Ardennes sur 5 sites de falaise rocheuse abritant une aire de nidification qui rencontrent des dérangements importants :

« La Roche de l'Hermitage » à Bogny-sur-Meuse, « les Aurains à Haybes », « la Roche des Mintch » et « la Roche de la Faligeotte » à Revin, « la Roche aux Corpias » à Tournavaux. Unbila. L'avis du CSRPN Grand-Est est sollicité sur le projet d'arrêté.

La surface totale des zones de protection est de 120ha 79. Cependant la répartition des surfaces pour les 5 sites sont irrégulières et sur plusieurs communes :

- commune de Bogny-sur-Meuse :
 - lieu-dit « Sous l'Hermitage » : 0,92 ha
- commune de Haybes :
 - lieu-dit « Bois des Aurains » : 58,94 ha
- commune de Revin :
 - lieu-dit « la roche de la Faligeotte » : 34,72 ha
 - lieu-dit « la roche des Mintch » : 24,04 ha
- Commune de Tournavaux :
 - lieu-dit « la Roche aux Corpias » : 2,17 ha

Questions au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur le projet d'arrêté portant protection de biotopes du Faucon pèlerin et du Grand-duc d'Europe dans le département des Ardennes.

Supports de réflexion

- Projet d'AP V1 et V2
- Compte-rendu de concertation locale du 12 octobre 2022 relative au projet d'arrêté portant protection de Biotopes du Faucon pèlerin et du Grand-duc d'Europe.
- Bilan des prospections des rapaces rupestres dans le département des Ardennes (saison 2021)
- Dossier technique pour la mise en place de l'APPB
- Présentation PPT

Analyse

En premier lieu le CSRPN salue cette initiative de préservation des sites à Faucon pèlerin et Grand-duc d'Europe dans le département des Ardennes. Il y a un caractère d'urgence notamment concernant le Faucon pèlerin où le nombre de couples nicheurs est très faible (10 max).

Cependant, en analysant dans le détail le projet de création d'APPB, certaines dispositions méritent d'être amendées afin que cette protection soit la plus efficace et pertinente.

La période de quiétude au moment de l'installation et de la nidification

La date à partir de laquelle s'applique l'interdiction d'activités de loisirs pour éviter toute perturbation de la reproduction du Faucon pèlerin et du Grand-duc nous semble trop tardive (1^{er} février).

Par exemple, la fréquentation de la zone de nidification peut s'engager dès la seconde quinzaine de décembre pour le Grand-duc d'Europe. La période de quiétude pour la nidification de ces deux espèces est donc amputée d'un mois au minimum. Il est important de considérer également la phase sensible d'installation des couples qui est un prélude à la nidification des oiseaux. Le CSRPN demande donc que la date de début de cette période soit ramenée du 1^{er} février au 1^{er} janvier pour les activités concernées et qui sont les plus perturbatrices.

La surface des sites intégrés à cet APPB

Le CSRPN s'interroge sur la dimension réduite du site de falaise sur la commune de Bogny-sur-Meuse au lieu-dit « Sous l'Hermitage ». Les 0.92 ha (sachant que la falaise et ses environs font plus de 5.05 hectares) seront insuffisants si des mesures de protections, de signalement, ou des dates d'interdictions sont inadaptées. Cette dimension réduite ne sera pas favorable à la quiétude des oiseaux à un moment aussi critique que la reproduction. La problématique est la même sur la commune de Tournavaux au lieu-dit « la Rohe aux Corpias » avec une superficie de site de 2.17 ha.

En fonction du contexte des sites, les travaux sur les périmètres seraient à continuer afin de les rendre les plus cohérents possibles vis-à-vis de l'écologie des espèces.

Concernant l'article 4 : mesures de protection en tout temps

Le CSRPN demande que la création d'aire d'envol pour le vol libre ou l'ULM, à moins de 200 mètres du sommet ou du pied de la falaise soit repoussé à 500 mètres en tout temps et totalement interdite durant la période de reproduction des deux espèces (soit du 1^{er} janvier au 30 juin).

Concernant l'article 5 mesures de protection le temps de la nidification

Le CSRPN demande que cette mesure soit prolongée du 1^{er} janvier au 30 juin. Une autorisation de survol doit conserver son caractère **exceptionnel et de « mission de service public »** (Opérations de secours ou de police seulement).

La distance de 50 mètres du pied de la roche et du haut des crêtes n'est pas adaptée au caractère sensible du Faucon pèlerin et du Grand-duc d'Europe. Les préconisations générales du Document d'objectif de la ZPS « Plateau ardennais recommandent la mise en place d'une zone de quiétude de 200 mètres sous le nid et de 50 mètres au-dessus du nid. Le CSRPN demande à ce que cette distance soit respectée aux abords des falaises et non du nid. Les oiseaux nicheurs ne sont pas en permanence sur le nid en phase de repos ou d'alimentation.

Un travail à élargir à l'ensemble des habitats favorables à ces deux espèces à l'échelle du département des Ardennes

Pour avoir un effet significatif sur la préservation de ces espèces, il est important de travailler à l'échelle d'un réseau de sites. L'enjeu serait de continuer à travailler avec les acteurs locaux afin d'intégrer progressivement les autres sites concernés par la nidification de ces espèces dans le département des Ardennes.

La prise en compte de l'habitat naturel « falaises » et l'ensemble de la biodiversité associée

Le projet d'arrêté s'est concentré actuellement sur deux espèces à enjeu présentes sur ces falaises. Sur ce territoire, d'autres enjeux écologiques sont susceptibles d'être rencontrés. Par le biais d'un état des lieux, il serait intéressant d'évaluer les autres enjeux. Suivant les conclusions, à moyen terme, cet APPB pourrait évoluer vers un APHN qui intègre l'ensemble de la biodiversité inféodée à cet habitat naturel.

Préconisations hors du contexte de l'APPB

En amont des mesures de signalement ou de protection, le CSRPN recommande de mettre en place une sensibilisation auprès de tous les responsables d'activité de loisirs, les clubs sportifs : **Pointe Ardennes Parapente, Comité Territorial Marne Ardennes Montagne et Escalade, Club cycliste de l'Etoile fumacienne (tous représentés lors de la réunion de concertation du 12 octobre 2022)**. Actuellement, ces structures ne font aucune mention de la présence du Faucon pèlerin ou du Grand-duc d'Europe dans leurs pages internet ou facebook respectives. Elles ne participent donc pas à la sensibilisation de leurs pratiquants notamment les étrangers (cités lors de la concertation comme responsables des dérangements) accédant aux sites et consultant probablement les pages facebook et/ou internet pour préparer leurs sorties.

Avis du CSRPN

Le CSRPN considère ce projet comme une première étape pour la préservation du Grand-duc d'Europe et du Faucon pèlerin dans le Département et même, de manière plus globale, à la biodiversité des falaises. Il est donc important de continuer l'animation sur ce territoire et la sensibilisation des acteurs locaux pour que les périmètres et les dispositions de cet arrêté deviennent suffisamment ambitieuse pour prendre en compte ces enjeux.

Dans cette optique, le CSRPN émet un avis favorable sous condition(s) :

- Recaler au 1er janvier le début d'interdiction des activités de loisir et de survol du site ;

A la vue de l'intérêt de la préservation de ces espèces et considérant que ce texte est un premier point d'étape, le CSRPN souhaiterait qu'à une échéance de 3 ans un bilan de l'animation territoriale et de l'évolution des populations soit présenté en séance.

Recommandations

- Travailler avec les acteurs locaux pour garantir des distances de protection et des périmètres de sites en cohérence avec les exigences écologiques des espèces ciblées ;
- À moyen terme, intégrer au périmètre de l'APPB l'ensemble des sites de nidification du Faucon pèlerin et du Grand-duc d'Europe à l'échelle du département ;
- Mener une réflexion sur la possibilité de passer d'un enjeu « espèces » à un enjeu écosystémique (l'ensemble de la biodiversité associée aux falaises) ;
- Sensibiliser les acteurs et les utilisateurs sur le territoire.

Fait le 12/07/2023

**Le président de la Commission Territoriale Ouest
David Bécu**



**Le président du CSRPN
Jean-François Silvain**



SEL